



MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES RESTREINT EUROPEEN

(passé en application des articles L.2125-1 alinéa 5, R.2162-37 à R. 2162-51 et R.2161-6 à R.2161-11 du Code de la commande publique)

Système d'acquisition dynamique n° 2026-8400-019

Objet de la consultation

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestières mécanisées. Il permettra pendant une durée de 10 années de solliciter auprès des entreprises agréées une offre pour effectuer les prestations. Ces consultations déboucheront sur ce que la réglementation appelle des « marchés spécifiques ».

L'objet est la réalisation de prestations d'exploitation forestière mécanisées dans le département du Doubs (région Bourgogne-Franche-Comté), portant sur des bois majoritairement résineux.

Les prestations attendues consistent principalement en :

- L'abattage mécanisé ;
- Le débardage mécanisé des bois.

Ces prestations s'inscrivent dans des contextes d'exploitation présentant des contraintes techniques particulières, réparties en catégories correspondant aux lots du système :

- lot 1 « pente » : exploitation mécanisée en conditions de forte pente, nécessitant des équipements spécifiques de treuillage pour l'évolution des machines sur des pentes significatives (supérieures à 200 m de longueur) ;
- lot 2 « marais » : exploitation mécanisée sur sols peu portants ou nécessitant des franchissements de cours d'eau, impliquant l'usage d'équipements adaptés (dispositifs de franchissement, équipements de portance renforcée).

Les caractéristiques détaillées de chaque intervention seront précisées dans les consultations ultérieures relatives aux marchés spécifiques.

Date limite de réception des candidatures (Les candidatures peuvent être déposées à tout moment jusqu'à cette date)	30 avril 2026 à 12h00
Date limite pour la réception des premières candidatures (Il faut tenir compte de cette date pour pouvoir participer à la 1ère consultation)	30 septembre 2026 à 12h00
Date de lancement de la première consultation	A partir du 1^{er} octobre 2026, après examen des premières candidatures

Le système d'acquisition dynamique est ouvert pendant toute sa durée de validité à tout opérateur satisfaisant aux critères d'admission. Aucune offre financière n'est requise à ce stade de la procédure, seules les candidatures sont examinées.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale de Bourgogne Franche-Comté
14 rue Gabriel Plançon - CS 51581- 25 010 BESANCON cedex

Personne signataire du système d'acquisition dynamique

La personne signataire du système d'acquisition dynamique est Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, direction territoriale de Bourgogne-Franche-Comté, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 033 01 dont le siège est 14 rue Plançon – CS 51581 – 25010 BESANCON cedex.

1.2. Personne signataire du système d'acquisition dynamique

La personne signataire du système d'acquisition dynamique est Monsieur NICOT François-Xavier, Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

1.3. Personne en charge de l'exécution et du suivi du système d'acquisition dynamique

La personne en charge de l'exécution et du suivi du système d'acquisition dynamique est le responsable désigné ci-dessous :

Benoit LHOMME
9 rue des jardins – CS 40314
25304 PONTARLIER Cedex
Portable : 06.18.70.55.52
Courriel : benoit.lhomme@onf.fr

1.4. Personnes auprès desquelles des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique et administratif est le responsable territorial des achats de Bourgogne – Franche-Comté :

M. Olivier PETITLAURENT
14, Rue Plançon – CS 51581
25019 BESANCON Cedex
Portable : 06.22.11.38.85
Courriel : olivier.petitlaurent@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est :

Benoit LHOMME
9 rue des jardins – CS 40314
25304 PONTARLIER Cedex
Portable : 06.18.70.55.52
Courriel : benoit.lhomme@onf.fr

1.5. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances) et comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Direction Territoriale de Bourgogne – Franche-Comté :

Laurent DECUP
14, Rue Plançon – CS 51581
25019 BESANCON Cedex
Portable : 06.68.03.16.37
Email : laurent.decup@onf.fr

2 CADRE DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

2.1. Objet du système d'acquisition dynamique

Le présent système d'acquisition dynamique a pour objet la réalisation de prestations d'exploitation forestières mécanisées. Il permettra pendant une durée de 10 années de solliciter auprès des entreprises agréées une offre pour effectuer les prestations. Ces consultations déboucheront sur ce que la réglementation appelle des « marchés spécifiques ».

L'objet est la réalisation de prestations d'exploitation forestière mécanisées dans le département du Doubs (région Bourgogne-Franche-Comté), portant sur des bois majoritairement résineux.

Les prestations attendues consistent principalement en :

- L'abattage mécanisé ;
- Le débardage mécanisé des bois.

Ces prestations s'inscrivent dans des contextes d'exploitation présentant des contraintes techniques particulières, réparties en catégories correspondant aux lots du système :

- lot 1 « pente » : exploitation mécanisée en conditions de forte pente, nécessitant des équipements spécifiques de treuillage pour l'évolution des machines sur des pentes significatives (supérieures à 200 m de longueur) ;
- lot 2 « marais » : exploitation mécanisée sur sols peu portants ou nécessitant des franchissements de cours d'eau, impliquant l'usage d'équipements adaptés (dispositifs de franchissement, équipements de portance renforcée).

Les caractéristiques détaillées de chaque intervention seront précisées dans les consultations ultérieures relatives aux marchés spécifiques.

L'exécution de ce système d'acquisition dynamique est régie par les Clauses Générales d'Achats des prestations d'exploitation forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – Mars 2026 – document joint au dossier de consultation -. Ces clauses sont consultables également en ligne sur le site www.onf.fr.

2.2. Présentation d'un système d'acquisition dynamique.

Un système d'acquisition dynamique (SAD) est une procédure entièrement électronique de passation de marchés publics prévue aux articles R.2162-37 à R2162-51 du Code de la Commande Publique, pour les achats d'usage courant, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un ou plusieurs des opérateurs économiques préalablement sélectionnés et référencés au sein du système.

Le système est ouvert, pendant toute sa durée de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux exigences définies au présent règlement de consultation (RC).

Les opérateurs admis au sein du système seront ensuite invités à soumissionner pour les marchés spécifiques de la catégorie pour laquelle leur candidature aura été déclarée recevable.

Une fois passée la date de remise des candidatures initiales, et qui donnera lieu à une première sélection sur la base de laquelle seront organisés les premiers lancements des marchés spécifiques :

- De nouveaux opérateurs économiques (par rapport à ceux ayant remis une candidature initialement) pourront présenter leur candidature durant toute la durée du système.

- Des opérateurs économiques rejetés initialement pour la catégorie pourront à nouveau présenter une nouvelle candidature (avec des éléments nouveaux) pour ladite catégorie.

Ainsi les opérateurs économiques ont la possibilité d'intégrer une catégorie (un lot) du SAD, selon leur organisation et politique commerciale internes, au moment où ils le jugent opportun.

Un fois leur candidature retenue, ces opérateurs seront intégrés aux mises en concurrence postérieures à leur sélection via la passation de marchés spécifiques.

Toutefois, aucune demande d'admission dans le système ne sera examinée pendant une phase de consultation visant à attribuer un marché spécifique.

Tous les candidats présentant les capacités minimales requises sont admis à l'accord-cadre – pas de limitation du nombre d'attributaire pour le présent système d'acquisition dynamique -.

2.3. Présentation du présent Système d'Acquisition dynamique.

Le SAD permet au pouvoir adjudicateur Office National des Forêts, de disposer tout au long de l'année d'une capacité d'achat performante, ce pourquoi l'Office National des Forêts s'est porté sur cette technique d'achat.

Le présent système d'acquisition porte donc sur la réalisation de prestations d'exploitation forestières mécanisées. Il permettra pendant une durée de 10 années de solliciter auprès des entreprises agréées une offre pour effectuer les prestations. Ces consultations déboucheront sur ce que la réglementation appelle des « marchés spécifiques ».

Ces prestations s'inscrivent dans des contextes d'exploitation présentant des contraintes techniques particulières, réparties en catégories correspondant aux lots du système :

- lot « pente » : exploitation mécanisée en conditions de forte pente, nécessitant des équipements spécifiques de treuillage pour l'évolution des machines sur des pentes significatives (supérieures à 200 m de longueur) ;
- lot « marais » : exploitation mécanisée sur sols peu portants ou nécessitant des franchissements de cours d'eau, impliquant l'usage d'équipements adaptés (dispositifs de franchissement, équipements de portance renforcée).

Les caractéristiques détaillées de chaque intervention seront précisées dans les consultations ultérieures relatives aux marchés spécifiques.

2.4. Procédure

Il s'agit d'un appel d'offres restreint européen passé en application des articles L.2125-1 alinéa 5, R.2162-37 à R. 2162-51 et R.2161-6 à R.2161-11 du Code de la commande publique.

2.5. Forme du système d'acquisition dynamique

Il s'agit d'un système d'acquisition dynamique, s'exécutant pas l'émission de marchés spécifiques en application des articles L.2162-49 à R.2162-51 du code de la commande publique.

2.6. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77211100-3	Services d'exploitation forestière.
------------	-------------------------------------

3 CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

3.1. Forme du système d'acquisition dynamique

Il s'agit d'un système d'acquisition dynamique, s'exécutant par l'émission de marchés spécifiques en application des articles L.2162-49 à R.2162-51 du code de la commande publique.

3.1.1. Décomposition en lots

La consultation est constituée de 2 lots, chacun donnant lieu à un marché, décrits ci-dessous :

Lot « pente » : Exploitation mécanisée en conditions de forte pente. Votre entreprise possède abatteuse, porteur et un système autonome de treuil permettant de faire évoluer les machines d'abattage et de débardage dans de fortes pentes d'une longueur supérieure à 200m.

Lot « marais » : Exploitation mécanisée sur sols peu portants ou pour des franchissements de cours d'eau. Votre entreprise possède abatteuse, porteur et des équipements adaptés aux franchissements de cours d'eau (pont mobile, kit de franchissement PEHD) et / ou à la circulation sur des sols peu portants (tracks marais...).

Lots	Prestations Principales	Prestations complémentaires	Quantité estimative <u>annuelle</u> de commande
1	Chantier forte pente nécessitant un treuil synchronisé indépendant	Voir documents. « CCATP et « AE »	5 000 M3A
2	Chantier faible portance nécessitant des tracks marais	Voir documents. « CCATP et « AE »	25 000 M3A

Il n'y a pas d'engagement du pouvoir adjudicateur sur la réalisation de quantité de commande tant minimale que maximale. Les quantités sont données à titre purement indicatif afin que chaque candidat puisse vérifier ses capacités techniques et humaines à exécuter les prestations demandées.

Pour chaque lot, la quantité maximale de commande correspond au triple de la quantité estimative de commande indiquée.

3.1.2. Modalités d'attribution des marchés spécifiques

Les attributaires du système d'acquisition dynamique seront remis en concurrence dans les conditions qui seront précisées dans le règlement de consultation de chaque marché spécifique.

Le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché spécifique au candidat ayant formulé l'offre la mieux disante ou le pouvoir adjudicateur attribuera chaque marché spécifique aux candidats ayant formulé les offres les mieux disantes, suivant si le marché spécifique est mono ou multi-attributaires.

3.2. Intégration de nouveaux titulaires

De nouveaux titulaires pourront intégrer le système d'acquisition dynamique. Pour ce faire le titulaire entrant devra présenter un dossier contenant tous les documents suivants :

- les déclarations et certificats prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers,
- le formulaire de candidature complété.

3.3. Durée et prise d'effet du système d'acquisition dynamique

Le système d'acquisition dynamique est conclu pour un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année. Le titulaire du système d'acquisition dynamique ne peut refuser la reconduction mais il a la possibilité de sortir du système sur demande formulée auprès du pouvoir adjudicateur. Toutefois la durée totale du système d'acquisition dynamique ne pourra pas excéder 10 (dix) ans.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 (deux) mois avant la fin de l'année en cours.

3.4. Montant du système d'acquisition dynamique

Système d'acquisition dynamique passé sans montant maximum mais capé dans son montant pour tous les lots à un montant maxi - lié à la délégation de signature du signataire - de 25 millions d'euros pour toute la durée du système.

4. DUREE ET DELAIS DU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE

4.1. Période de validité

Le système d'acquisition dynamique est ouvert aux candidatures durant toute la période de validité. Le présent système d'acquisition dynamique est ouvert jusqu'au 30 avril 2036.

Les candidatures pourront être déposées tout au long de la durée du SAD, au plus tard jusqu'au 30 avril 2036 à 12h00 (sous réserve d'une modification dans les conditions indiquées à l'article 2.2)

Les consultations en vue de la passation d'un marché spécifique pourront être lancées au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2036 à 12 h 00 (sous réserve d'une modification dans les conditions indiquées à l'article 2.2)

Les marchés spécifiques peuvent être conclus jusqu'à la fin de période de validité du SAD.

Les marchés spécifiques peuvent s'exécuter sur une durée allant au-delà de la fin de validité du SAD sans excéder 10 mois. Chaque marché spécifique a sa propre durée de validité et ses délais d'exécution.

Si les marchés spécifiques ne peuvent être conclus qu'avec les entreprises agréées (procédure restreinte), le système d'acquisition dynamique (SAD) est cependant un système ouvert aux nouvelles candidatures pendant toute sa période de validité.

4.2. Modification de la période de validité.

L'Office National des Forêts pourra exceptionnellement modifier la période de validité du système d'acquisition dynamique dans les conditions suivantes :

- Les opérateurs agréés sont informés par écrit de la modification de la période de validité et de ses conséquences.
- L'Office National des Forêts publie un avis pour signaler si besoin la nouvelle période de validité.

4.3. Délais d'un marché spécifique.

Lorsqu'un besoin est identifié, l'acheteur consulte les entreprises agréées en vue de la consultation d'un marché spécifique.

Le délai laissé pour remettre une offre ne pourra être inférieur à 10 jours.

La formalisation de la commande intervient après attribution du marché. Les entreprises consultées devront avoir la capacité de maintenir leur offre pendant un « délai de validité des offres » qui sera indiqué par l'acheteur lors de chaque consultation ou par défaut d'indication, qui sera de 90 jours.

Le délai de réalisation sera indiqué pour chaque marché spécifique.

Système d'acquisition dynamique – RC - n°2026-8400-019

4.4. Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour un même lot plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements ou de sous-traitants.

Un candidat (une entreprise) peut se présenter seul ou associé à d'autres opérateurs. Il peut s'agir d'entreprises qui s'associent au candidat pour former un groupement momentané d'entreprises et/ou de sous-traitants auxquels le candidat fera appel.

Si un opérateur économique envisage une candidature en tant que candidat unique, il n'y a pas de contraintes particulières. Ce choix n'interdit pas de faire appel à la sous-traitance, plus tard lors d'un marché spécifique.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera l'exécution des prestations par les membres du groupement.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation des marchés.

5. MODALITES DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES - CANDIDATER AU SYSTEME D'ACQUISITION DYNAMIQUE.

5.1. Accéder au dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

L'accès au DCE est ouvert et libre durant toute la durée de validité du système.

5.2. Contenu du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail sur le dossier de consultation (reports de délai, modifications et précisions éventuelles). Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier de consultation modifié. Les candidats sont donc invités à s'identifier sur la plateforme de dématérialisation afin d'être tenu informé automatiquement.

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation
- Le Cahier des Clauses Administratives et Techniques particulières (CCATP)
- Les Clauses Générales d'Achats des prestations d'exploitation forestières en forêt publique dans sa version 9200-17-DCC-BOI-003 - version G – Mars 2026 –document joint au dossier de consultation-
- Le Cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) – document joint au dossier de consultation –
- Le formulaire de candidature (à compléter et retourner)
- DC4 (à compléter et retourner uniquement en cas de déclaration de sous-traitance)

Les clauses générales d'achat des prestations (CGA) d'exploitation forestière en forêt publique et le cahier national des prescriptions d'exploitation forestière (CNPEF) sont joints au dossier de consultation et sont disponibles sur le site internet de l'ONF à la rubrique suivantes : [onf.fr/rubrique professionnels](http://onf.fr/rubrique_professionnels)

5.3. Interdictions de soumissionner.

L'acheteur pourra rejeter la candidature de participation au SAD d'un opérateur économique, dans les conditions prévues à l'article L.2141-11, pour les raisons suivantes :

- Interdiction de soumissionner article L.2141-7 du CCP : Seront exclus de la procédure de passation du présent marché public, les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur.
- Interdiction de soumissionner article L.2141-8 du CCP : Seront exclus de la procédure de passation du présent marché public, les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.
- Interdiction de soumissionner article L.2141-9 du CCP : Seront exclus de la procédure de passation du présent marché public, les personnes à l'égard desquelles l'acheteur dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence.
- Interdiction de soumissionner article L.2141-10 du CCP : Seront exclus de la procédure de passation du présent marché public, les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

Aux termes de l'article L.2141-11 du CCP, l'acheteur qui envisage d'exclure un opérateur économique en application des articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du CCP doit le mettre à même de présenter ses observations afin d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

6. MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Tous les documents à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des offres

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

6.2. Date limite de réception des candidatures

La date limite de remise des candidatures est fixée au :

30 avril 2036 à 12h00 (heure de Paris, France)

Système d'acquisition dynamique – RC - n°2026-8400-019

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Chaque candidat, y compris les cotraitants en cas de groupement d'entreprises, aura à produire un dossier de candidature complet comprenant :

☐ Un formulaire de candidature

Chacun des documents du système d'acquisition dynamique énumérés ci-dessus doit être impérativement signé et daté par une personne habilitée à engager le candidat. La signature électronique n'est pas obligatoire, la signature manuscrite est acceptée.

Dans le cas de candidatures groupées, les offres présentées par des groupements doivent être signées soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire, s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises (notamment lettre de candidature dûment remplie et présentée dans la candidature).

Les candidats peuvent présenter leurs sous-traitants à l'ONF (formulaire DC4), soit à la remise de leur offre, soit en cours d'exécution du système d'acquisition dynamique.

Un candidat qui envisage, dès la remise de son offre, de sous-traiter une partie des prestations doit en informer l'ONF. Conformément à l'article 5 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, le candidat doit alors indiquer la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 dûment rempli par le sous-traitant et le candidat.

Les personnes à l'encontre desquelles il existe un motif d'exclusion ne peuvent être acceptées en tant que sous-traitant.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus.

Conformément à l'article R.2143-7 du code de la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le système d'acquisition dynamique devra produire en outre, avant notification du système d'acquisition dynamique, les documents précisés à l'article 9 du présent règlement de la consultation.

NOTA : Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation, les candidats sont fortement invités à indiquer leur adresse électronique (adresse courriel). Il conviendra de préciser une adresse généraliste plutôt que nominative afin d'assurer la transmission effective des correspondances.

Cette adresse doit être clairement lisible. Il est conseillé de la mentionner en version informatique, plutôt que manuscrite, pour éviter toute confusion.

6.4. Constituer le dossier de réponse.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces ou documents suivants :

- Le formulaire de candidature
- Le DC4 si présentation d'un sous-traitant.

Les candidats qui ne fourniront pas les documents exigés seront éliminés.

6.5. Déposer le dossier de candidature :

Les offres sont à déposer via le profil d'acheteur, au plus tard à la date et l'heure indiquées en page de garde du présent document. L'adresse de la plateforme est la suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Système d'acquisition dynamique – RC - n°2026-8400-019

6.6. Echange avec l'acheteur

Durant toute la procédure, tous les échanges avec l'acheteur se font de manière électronique via le profil d'acheteur. Les candidats sont invités à alerter l'acheteur sur d'éventuelles erreurs matérielles ou contrariétés d'informations contenues dans les documents de la consultation afin de lever toute ambiguïté en adressant un message sur le profil d'acheteur. En cas de problème rencontré sur la plateforme, les candidats sont invités à contacter le support technique mis en place par la plateforme.

La notification des échanges électroniques se faisant au moyen de la messagerie électronique, les candidats sont appelés à une vigilance particulière. Le candidat détenant un compte est responsable du paramétrage et de la surveillance de la messagerie (adresse courriel durable, redirection automatique, utilisation d'antispam) et doit s'assurer que les messages envoyés par le profil d'acheteur ne seront pas traités comme des courriels indésirables.

6.7. Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats font parvenir, une demande écrite par l'intermédiaire du profil acheteur.

6.8. Transmission sur papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation.

Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

7. EXAMEN DES PLIS

7.1. Examen des candidatures

Le pouvoir adjudicateur procédera à l'ouverture et à l'examen de l'offre relative à la candidature. Avant de procéder à cet examen, s'il constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats et qui est fixé à 5 jours.

Au vu des pièces et renseignements figurant dans l'offre, sont éliminés conformément aux articles L.2141-1 à L.2141-14 et R.2144-7 du code de la commande publique, les candidats dont la candidature n'est pas recevable et/ou qui ne présentent pas de garanties techniques et financières suffisantes.

L'acheteur examine la recevabilité du dossier et la conformité de la candidature au regard du profil recherché dans un délai maximum de quinze jours ouvrables après leur réception.

Ce délai peut être porté à trente jours ouvrables notamment lorsqu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.

L'acheteur peut prolonger la période d'évaluation des candidatures tant que l'invitation à soumissionner pour le premier marché spécifique n'a pas été envoyée. Il indique dans les documents de la consultation, la durée de la prolongation qu'il compte appliquer.

Les candidats entrant dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique ne pourront être admis à participer au système d'acquisition dynamique.

7.2. Demande de précisions et régularisation des dossiers de candidatures.

L'acheteur pourra interroger le candidat pour obtenir des précisions ou des documents manquants. Les échanges se feront via le profil d'acheteur de la plateforme : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

7.3. Sélection des candidatures.

Chaque attributaire du marché sera invité à fournir les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique).

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

Conformément à l'article R2162-43 du Code de la Commande Publique, le nombre de candidats admis dans le SAD n'est pas limité.

L'acheteur notifie via le profil d'acheteur sa décision d'agrément ou de rejet de la candidature.

Les candidats non retenus peuvent introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai maximum de deux mois.

Ils peuvent au préalable faire un recours gracieux auprès de l'acheteur et également demander les motifs détaillés qui ont justifié la décision de rejet.

Les candidats agréés sont recensés sur une liste et ils seront consultés lors de la survenance d'un besoin.

7.4. Mise à jour de la situation des candidats

Les candidats ont la responsabilité de signaler toute modification les affectant et notamment leur situation juridique mais aussi un changement d'adresse ou de personne contact.

L'information peut être portée à la connaissance de l'acheteur par courriel à : olivier.petitlaurent@onf.fr

À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

Par ailleurs, avant attribution d'un marché spécifique pour lequel un candidat aura été retenu, l'acheteur pourra demander à ce dernier une mise à jour de son dossier administratif.

7.5. Retrait des candidats

Un opérateur admis au sein du SAD peut retirer sa candidature à tout moment. Il en informe l'acheteur dans les plus brefs délais par courriel à : olivier.petitlaurent@onf.fr

Lorsqu'un opérateur économique se trouve, en cours de procédure, en situation d'exclusion, il en informe sans délai l'acheteur qui l'exclut.

7.6. Exclusion du système d'acquisition dynamique

Motifs d'exclusion : L'exclusion d'un opérateur économique admis dans le système d'acquisition dynamique peut intervenir pour les motifs suivants :

- à la demande de l'opérateur si celui-ci s'estime dans l'incapacité de pouvoir exécuter les futurs marchés spécifiques qui seront conclus (ex : redressement, liquidation judiciaire...).
- sur décision de l'acheteur lorsqu'un ou plusieurs marchés spécifiques conclus dans le cadre du présent système d'acquisition dynamique avec l'opérateur économique a été résilié pour faute.

Dans ce cas, la décision d'exclusion ne peut être prise qu'après avoir mis le candidat en capacité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de la sanction envisagée.

Conséquences de l'exclusion : A compter de son exclusion, le candidat n'est plus invité à soumissionner en vue de l'attribution des marchés spécifiques à conclure à travers le système d'acquisition dynamique.

L'opérateur économique attributaire d'un ou plusieurs marché(s) spécifique(s) reste tenu d'exécuter le ou les marché(s) conclu(s).

Mise à jour de la situation des candidats : Il appartient aux candidats de signaler toute modification les affectant et notamment leur situation juridique mais aussi un changement d'adresse ou de personne contact.
Système d'acquisition dynamique – RC - n°2026-8400-019

L'information peut être portée à connaissance de l'acheteur par le profil acheteur ou par courriel à olivier.petitlaurent@onf.fr

À tout moment au cours de la période de validité du système d'acquisition dynamique, l'acheteur peut demander aux candidats admis d'actualiser leur dossier de candidature, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la demande.

Fermeture du système d'acquisition dynamique : Il peut être mis fin au système d'acquisition dynamique sur décision de l'acheteur. Cette décision est notifiée aux candidats admis et n'emporte pas de conséquence sur les marchés spécifiques conclus.

En cas de fin anticipée du système, un avis d'attribution sera publié par la Collectivité.

La fin anticipée du système n'ouvre droit à aucune indemnité.

8. PASSATION D'UN MARCHÉ SPECIFIQUE

Lorsqu'un besoin est identifié par l'acheteur, il consulte les entreprises admises au sein du système pour la catégorie concernée et sollicite une offre. Après analyse des offres, l'une des entreprises se verra attribuer la commande. Cette commande prend la forme d'un contrat dit « marché spécifique ».

8.1. Les candidats admissibles à la passation d'un marché spécifique.

Seuls recevront une invitation à soumissionner pour les marchés spécifiques les candidats qui auront été admis au système.

Pour les marchés spécifiques ultérieurs à la phase initiale de candidature, seuls les opérateurs ayant remis une candidature au plus tard 15 jours ouvrables avant le lancement du marché spécifique seront sollicités (sous réserve que leur candidature ait été admise).

8.2. Procédure de passation d'un marché spécifique.

La procédure de consultation est entièrement électronique et se déroule comme suit :

- Les entreprises sont informées par écrit (courriel) du lancement d'une consultation et sont invitées à télécharger un dossier de consultation via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr>.
- Les entreprises déposent une offre selon les modalités présentées dans le dossier de consultation (réponse électronique).
- Les offres sont analysées. L'acheteur procède à un classement opéré en fonction de critères indiqués dans le dossier de consultation.
- La première consultation en vue de la conclusion d'un marché spécifique ne pourra pas être lancée avant un délai minimal de réception des candidatures de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché initial.

8.3. Les critères de jugement des candidatures.

Le représentant de l'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires à régulariser une offre irrégulière, dès lors que celle-ci n'est pas anormalement basse. Les soumissionnaires concernés devront transmettre les documents modifiés au représentant de l'acheteur par voie électronique dans un délai approprié qui sera indiqué dans la lettre de demande de régularisation.

L'attribution sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R 2152-1, R 2152-2, R 2152-6 à R 2152-8, R 2152-11 et R 2152-12.

Le représentant de l'acheteur éliminera les offres inappropriées, inacceptables et celles qui demeurent irrégulières.

Capacités techniques et professionnelles minimales requises – lot 1

Pour être admis à l'accord-cadre, le candidat devra justifier des capacités techniques et professionnelles minimales suivantes pour la réalisation de travaux forestiers en forte pente.

Moyens matériels

Le candidat devra disposer d'au moins un treuil autoporté de type T-WINCH ou d'un équipement équivalent présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- Utilisation d'une huile hydraulique biodégradable ;
- Capacité de traction minimale de 30 tonnes ;
- Longueur de câble minimale de 200 mètres ;
- Matériel âgé de moins de 5 ans à la date limite de remise des candidatures.

Le candidat devra produire tout document permettant de vérifier ces caractéristiques, notamment les fiches techniques, certificats constructeurs, factures d'acquisition ou tout autre justificatif équivalent.

Moyens humains

Le candidat devra disposer du personnel nécessaire à l'exécution des prestations.

Les conducteurs d'engins affectés aux prestations devront justifier :

- Soit d'une qualification professionnelle reconnue dans le domaine concerné ;
- Soit d'une expérience professionnelle d'au moins 5 années dans la conduite d'engins destinés aux travaux forestiers en forte pente.

Le candidat produira les justificatifs correspondants (curriculum vitae, certificats de qualification, attestations d'employeurs ou documents équivalents).

Vérification des capacités

La capacité des candidats sera appréciée au regard des renseignements et documents transmis à l'appui de leur candidature.

Les candidats justifiant de l'ensemble des capacités minimales requises seront admis à l'accord-cadre.

Les candidats ne satisfaisant pas à une ou plusieurs de ces exigences minimales verront leur candidature rejetée.

Capacités techniques et professionnelles minimales requises – Lot 2

Pour être admis à l'accord-cadre, le candidat devra justifier des capacités techniques et professionnelles minimales suivantes pour la réalisation de travaux forestiers sur sols très mouilleux.

Moyens matériels

Le candidat devra disposer d'un porteur forestier ou d'un équipement équivalent spécialement adapté à l'exploitation sur sols très mouilleux.

Cet équipement devra être doté :

- Soit de tracks type marais présentant une largeur minimale de 800 mm ;
- Soit d'un équipement de franchissement adapté permettant de limiter l'impact sur les sols et d'assurer la circulation des engins en zone humide (pont mobile, dispositif équivalent de franchissement ou de protection des sols).

Le candidat devra fournir tout justificatif permettant d'apprécier les caractéristiques des équipements proposés (fiches techniques, photographies, factures d'acquisition, certificats constructeurs ou documents équivalents).

Moyens humains

Le candidat devra disposer de personnels qualifiés pour la conduite des engins affectés aux prestations.

Les conducteurs d'engins devront justifier :

- Soit d'une qualification professionnelle reconnue dans le domaine des travaux forestiers ;
- Soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans la conduite d'engins forestiers.

Le candidat produira les justificatifs correspondants (curriculum vitae, certificats de qualification, attestations d'employeurs ou documents équivalents).

Vérification des capacités

La capacité des candidats sera appréciée au regard des renseignements et documents produits à l'appui de leur candidature.

Les candidats justifiant de l'ensemble des capacités minimales requises seront admis à l'accord-cadre.

Les candidats ne satisfaisant pas à une ou plusieurs de ces exigences minimales verront leur candidature rejetée.

8.4. Les critères de jugement des marchés spécifiques.

Lot 1 « Forte pente »

Prix des prestations : entre 40 et 80 % de la note finale.

Apprécié au regard du montant total de l'offre financière figurant dans le détail estimatif ou le bordereau de prix remis pour le marché spécifique.

Valeur technique : entre 20 et 60 % de la note finale

Avec les sous-critères ci-dessous :

Méthodologie de sécurisation et d'exploitation en forte pente : entre 0 et 40 % de la note finale

Analyse des risques ;

Organisation des opérations ;

Modalités d'utilisation du treuil et des machines associées ;

Sécurisation des personnels et des tiers.

Adéquation des matériels affectés au chantier : entre 0 et 40 % de la note finale

Pertinence des matériels proposés ;

Cohérence entre les matériels et la topographie ;

Capacité à réaliser l'exploitation dans les conditions du chantier.

Délais et organisation des interventions : entre 0 et 60 % de la note finale

Lot 2 « Sols très mouilleux / marais »

Prix des prestations : entre 40 et 80 % de la note finale.

Apprécié au regard du montant total de l'offre financière figurant dans le détail estimatif ou le bordereau de prix remis pour le marché spécifique.

Valeur technique : entre 20 et 60 % de la note finale

Avec les sous-critères ci-dessous :

Méthodologie de préservation des sols et d'exploitation : entre 0 et 40 % de la note finale

Réduction du tassement ;

Limitation des orniérages ;

Organisation des circulations.

Adéquation des matériels proposés aux conditions hydromorphes : entre 0 et 40 % de la note finale

Pression au sol ;

Tracks ;

Équipements de franchissement temporaires ;

Autres dispositifs limitant l'impact sur le milieu.

Délais et organisation des interventions : entre 0 et 60 % de la note finale

8.5. Le dépôt des réponses aux marchés spécifiques

Le dossier de consultation précisera les documents à fournir par le candidat.

Les propositions doivent être remises en euros et rédigées en langue française. Si les propositions sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français.

Un délai de remise des offres sera précisé. Les offres transmises au-delà du délai prescrit seront éliminées sans être évaluées. Ce délai ne pourra être inférieur à 10 jours.

8.6. Répondre avec des variantes

Le dossier de consultation précisera les prescriptions impératives et celles sur lesquelles il accepte une dérogation (acceptation des variantes).

A défaut de précision, toutes les prescriptions sont impératives et les variantes sont interdites. Le non-respect d'un attendu de l'acheteur entraînera alors le rejet de l'offre.

9. TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES PLIS.

9.1. Remise des plis sous forme dématérialisée

Il vous appartient de vérifier la configuration de votre poste informatique avant tout dépôt.

Concernant les formats de remise des fichiers concernés, il est demandé :

Pour chaque fichier tableur contenant des calculs ou des formules : fichiers au format XLS ou XLSX.

Pour les fichiers texte : formats PDF.

Tout soumissionnaire transmettant un envoi électronique comprenant un ou des fichiers(s) établi(s) dans un autre format informatique peut s'exposer à la non prise en compte de ce(s) fichier(s).

9.2. Signature électronique

La signature électronique n'est pas obligatoire, la signature manuscrite est acceptée. Cette information est susceptible d'évolution en cours de marché en fonction de la réglementation applicable.

10. RECOURS

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :

Coordonnées : Greffe du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON,
tel : 03 81 82 60 00.

11. ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION – APRES LE DEPOT DES OFFRES

11.1. Analyse des offres

Les offres seront analysées et classées en fonction des critères définis dans le dossier de consultation.

Demande de précisions sur la teneur de l'offre : L'acheteur pourra demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification.

Régularisation des offres : L'acheteur pourra autoriser la régularisation des offres irrégulières, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Toutefois, cette régularisation ne peut avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Offres anormalement basses : Toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

11.2. Attribution

Documents demandés : vérification de l'absence de motif d'exclusion

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché spécifique doit remettre à l'acheteur, dans le délai qu'il fixe, les documents en cours de validité exigés par la réglementation.

Si le candidat retenu ne produit pas ces documents dans le délai imparti, il est éliminé dans les conditions fixées par le Code de la commande publique.

Signature du marché : Il n'est pas exigé de signature électronique à la remise des offres.

12. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et de protection des données à caractère personnel dans les conditions définies au CCAG.

En cas de sous-traitance, ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

13. PIECES A REMETTRE PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE D'UN MARCHE SPECIFIQUE

Les pièces à remettre sont :

➤ **Quand le cocontractant est établi en FRANCE**

1° Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le pouvoir adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché ;

3° La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Le pouvoir adjudicateur se fait ensuite remettre le document à jour tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

➤ **Quand le cocontractant est établi à l'étranger**

1° - Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° **Dans tous les cas**, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social

obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Puis le pouvoir adjudicateur se fait remettre le document à jour, tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

3° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

14. DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.